

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRETE DU MAIRE

**3 PLACE SAINT DENIS / 6 PLACE SAINT DENIS :
"ARRET MINUTE"**

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu l'arrêté n°2014.ARR.011 en date du 14/02/2014 portant sur deux emplacements « arrêt minute » au droit du 3 place Saint Denis,

Considérant les travaux d'embellissement du centre-ville ainsi que des modifications apportées au stationnement de la place Saint Denis, rue de la Pêcherie, Quai de l'Hôtel de Ville et rue Bertrand Flornoy,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public, il y a lieu de réglementer la durée de stationnement :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2014.ARR.011 en date du 14/02/2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules s'effectue gratuitement et est limité sur un emplacement situé au droit du **3 Place Saint Denis** et un emplacement situé **au 6 Place Saint Denis**. Le stationnement des véhicules de + 3.5 t est interdit sur ces emplacements.

ARTICLE 3 : La durée du stationnement est limitée à 20 minutes, avec obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un disque de stationnement permettant le contrôle de cette limitation, ce disque doit être conforme à un modèle type, il doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence à l'article R417-3 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 20 juillet 2026

Monsieur le Maire,

PUBLIE LE : 24 JUIL. 2026

